

Artefact

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 3.398.170 euros
Siège social : 19, rue Richer – 75009 Paris
418 267 704 RCS Paris

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES PROJETS DE RESOLUTIONS SOUMIS A L'ASSEMBLES GENERALE MIXTE DE LA SOCIETE LE 25 JUN 2020 A 10 HEURES

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre Conseil d'Administration à votre Assemblée.

L'Exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société et de son Groupe au cours de l'exercice écoulé clos le 31 décembre 2019, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent également dans le rapport de gestion sur l'exercice clos le 31 décembre 2019, disponible sur le site internet de la Société à l'adresse suivante : www.artefact.com/investors-relations/ et auquel vous êtes invités à vous reporter.

L'ordre du jour de cette assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

I. De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

- Lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019, incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les attributions gratuites d'actions ;
- Lecture des rapports généraux des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019, du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions régies par les articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Lecture du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée générale ordinaire ;
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Approbation des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Fixation du montant de la rémunération des administrateurs ;
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ;
- Pouvoirs pour les formalités légales.

II. De la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;

- Lecture des rapports des Commissaires aux comptes ;
- Lecture du rapport de l'expert indépendant ;
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société ;
- Décision d'émettre 6.667 bons de souscription d'actions dits BSA 2020, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Monsieur Guillaume de Roquemaurel, sous condition suspensive ;
- Décision d'émettre 6.667 bons de souscription d'actions dits BSA 2020, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Monsieur Vincent Luciani, sous condition suspensive ;
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de décider d'émettre, en une ou plusieurs fois, un nombre maximum de 6.666 bons de souscription d'actions dits BSA 2020, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes déterminées, sous condition suspensive ;
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan d'épargne de groupe avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces salariés ;
- Pouvoirs pour les formalités légales.

Marche des affaires sociales

Avant de vous donner les informations relatives aux opérations mentionnées à l'ordre du jour, nous vous prions de trouver ci-dessous les informations sur la marche des affaires sociales depuis la dernière assemblée générale annuelle de la Société du 25 juin 2019.

Afin de satisfaire aux prescriptions prévues par l'article R.225-113 du Code de commerce applicable en matière de toute augmentation de capital, nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019, établi dans le cadre de l'approbation des comptes annuels de la Société par votre Assemblée, et vous renseignant sur la marche des affaires sociales lors de l'exercice précédent et depuis le début de l'exercice en cours.

I. RAPPORT SUR LES RESOLUTIONS ORDINAIRE

1) Approbation des comptes. (Première et deuxième résolutions)

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale d'approuver les comptes annuels, à savoir l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2019, tels qu'ils lui sont présentés, se soldant par une perte de -13.536.732 €, de même que toutes les opérations qu'ils traduisent et résumés dans les rapports (*Première résolution*).

En conséquence, le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée général de donner pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 quitus au Conseil d'Administration.

En application des dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, nous vous proposons d'approuver le montant global des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts qui s'est élevé à 329.397 € au cours de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale d'approuver les comptes consolidés arrêtés le 31 décembre 2019, tels qu'ils lui sont présentés. Ces comptes se traduisent par une perte nette consolidée part du groupe de -15.197 milliers d'euros (*Deuxième résolution*).

2) Affectation du Résultat. (Troisième résolution)

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée générale, d'affecter le résultat de l'exercice, soit une perte de -13.536.732 €, au compte «report à nouveau». Après imputation, le poste «report à nouveau» sera porté ainsi de -1.393.933 € à -14.930.665 €.

Il est rappelé que la Société n'a procédé à la distribution d'aucun dividende au titre des trois derniers exercices.

3) Approbation des Conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce. (Quatrième résolution)

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale qui statue également sur le rapport spécial des Commissaires aux comptes, de constater la poursuite des conventions autorisées et conclues antérieurement examinées par le Conseil d'Administration qui a maintenu leur poursuite pour l'exercice 2019.

4) Fixation du montant de la rémunération des administrateurs. (Cinquième résolution)

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale de fixer à 150.000 € le montant global annuel pour l'exercice en cours (2020) de la rémunération des administrateurs, à charge pour le Conseil d'Administration de répartir cette somme entre ses membres.

5) Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue du rachat par la Société de ses propres actions. (Sixième résolution)

Il vous est proposé, d'autoriser le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions.

Et de décider que :

- le prix maximal d'achat (hors frais) par action ne pourra excéder six (6) euros, étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix sera ajusté en conséquence ; et
- le montant maximal de fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions ne pourra pas dépasser 10.000.000 euros.

Il vous est proposé de décider que les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre maximal d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourra excéder dix pour cent (10 %) du nombre total d'actions composant le capital social de la Société et, pour ce qui concerne les acquisitions réalisées en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou

d'apport, cinq pour cent (5 %) du nombre total d'actions composant le capital social de la Société, étant précisé que (i) ces limites s'appliquent à un montant du capital social de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale, et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de dix pour cent (10 %) susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ; et

- les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, à quelque moment que ce soit, directement ou indirectement, plus de dix pour cent (10 %) de son capital social.

Cette autorisation est destinée à permettre à la Société de poursuivre les objectifs suivants, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables :

i. conserver les actions de la Société qui auront été achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, dans le cadre de la réglementation boursière ;

ii. assurer la liquidité et animer le marché secondaire des titres de la Société, cette animation étant réalisée par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;

iii. allouer des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société et de ses filiales dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de l'attribution d'actions gratuites, de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ;

iv. remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

v. annuler les titres rachetés, dans la mesure des autorisations consenties ; et

vi. réaliser toute autre finalité autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou reconnue ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché par l'Autorité des marchés financiers ; dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Il conviendrait également de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au directeur général, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, à l'effet de mettre en œuvre l'autorisation, telle que conférée dans les termes ci-avant décrit, de passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, effectuer toutes déclarations et formalités, auprès de tous organismes et en particulier de l'Autorité des Marchés Financiers, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette autorisation serait donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Il est mis fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 25 juin 2019 par sa septième résolution.

6) Pouvoirs pour les formalités légales. (Septième résolution)

La 7ème résolution, qui est une résolution usuelle, permet d'effectuer les formalités requises par la Loi.

II. RAPPORT SUR LES RESOLUTIONS A TITRE EXTRAORDINAIRE

7) Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société. (Huitième résolution)

Au titre de la résolution N°8, il est proposé à votre assemblée d'autoriser le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans la mesure autorisée par la loi, de procéder, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel et/ou mandataires sociaux qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié et mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce, de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés, français ou étrangers, dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou certaines catégories d'entre eux ;

Il vous sera demandé de décider :

- que le Conseil d'Administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions, le nombre d'actions attribuées ainsi que les conditions et les critères d'attribution des actions, étant précisé que l'acquisition définitive des actions pourra être soumise à certaines conditions qui seront définies par le Conseil d'Administration à la date d'attribution ;
- que les attributions gratuites d'actions supplémentaires effectuées en vertu de cette autorisation, ne pourront excéder un montant nominal de 85.048,80 euros, soit 850.488 actions de 0,10 euro de valeur nominale chacune (représentant 2,51% du capital social de la Société), ces montants ne tenant pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital. A cette fin, il vous sera demandé d'autoriser, en tant que de besoin, le Conseil d'Administration à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence, dans la limite de ce que le nombre total des actions attribuées gratuitement ne puisse en aucun cas excéder 10 % du capital social prévu par la loi ;
- que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive :
- soit au terme d'une période d'acquisition minimale d'un an, étant entendu que les bénéficiaires devront alors conserver les actions pendant une durée minimale supplémentaire d'un an à compter de leur attribution définitive,
- soit, pour tout ou partie des actions attribuées, au terme d'une période d'acquisition minimale de deux ans, et dans ce cas, sans période de conservation minimale supplémentaire,
- étant entendu que le Conseil d'Administration aura la faculté de choisir entre ces deux possibilités et de les utiliser alternativement ou concurremment.

Cette autorisation emporterait, le cas échéant, au profit des bénéficiaires des actions à émettre, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription auxdites actions nouvelles.

Les pouvoirs les plus étendus seraient accordés au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre cette autorisation, dans les limites de plafond et de délais fixés par l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration aurait notamment tous pouvoirs pour déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel et mandataires sociaux de la société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux.

Cette autorisation, d'une durée de trente-huit mois, à compter de la décision de votre Assemblée.

Nous vous demandons également de prendre acte que l'autorisation conférée au Conseil d'Administration en vertu de la présente résolution ne met pas fin à l'autorisation conférée par l'assemblée générale mixte du 25 juin 2019 par sa quinzième résolution, qui reste applicable jusqu'à l'expiration de sa durée, ne met pas fin à l'autorisation conférée par l'assemblée générale mixte du 25 juin 2020 par sa onzième résolution, qui reste également applicable jusqu'à l'expiration de sa durée, mais met fin, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation conférée par l'assemblée générale mixte du 29 juin 2017 par sa onzième résolution.

8) Décisions d'émettre 20.000 bons de souscription d'actions dits BSA 2020 avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de personnes dénommées et d'une catégorie d'investisseur.

Il vous est proposé d'émettre 20.000 bons de souscription d'actions dits BSA 2020 avec suppression du droit préférentiel de souscription, au travers de trois résolutions, comme suit :

- 6.667 BSA 2020 réservés à Monsieur Guillaume de Roquemaurel, Directeur Général de la Société ;
- 6.667 BSA 2020 réservés à Monsieur Vincent Luciani, Global COO de la Société ;
- 6.666 BSA 2020 réservés aux salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses filiales directes et indirectes assurant des fonctions clés au sein du groupe, en tant que catégorie d'investisseurs, à attribuer par le Conseil d'Administration.

Ces BSA 2020 ne seront exerçables et ne donneront droit à la souscription d'actions de la Société par leurs porteurs que dans le cas où une offre publique sur les titres de la Société serait déposée ou annoncée dans les trois ans de l'assemblée générale mixte, et uniquement à compter de l'ouverture d'une telle offre. Le nombre d'actions de la Société auxquelles ces BSA 2020 donneront droit sera variable en fonctions du prix ou de la valeur proposée aux actionnaires dans le cadre d'une telle offre publique et sera compris entre 0 (en cas de prix ou de valeur par action inférieur ou égal à 2 euros dans le cadre de l'offre publique) à 175 (en cas de prix ou de valeur par action supérieur ou égal à 3,75 euros dans le cadre de l'offre publique), à concurrence, pour chaque BSA 2020, d'une action par centime d'euro excédant 2 euros par action dans le cadre de l'offre publique.

Les modalités détaillées de ces BSA 2020 figurent en Annexe 1.

Ces BSA 2020 sont émis au bénéfice des personnes visées ci-dessus, avec suppression du droit préférentiel de souscription, pour inciter les dirigeants du groupe à rendre le groupe suffisamment attractif pour susciter l'intérêt d'acquéreurs potentiels aux meilleures conditions de valorisation et favoriser le dépôt d'une offre publique par un acquéreur à horizon trois ans, et ce dans l'intérêt des actionnaires et du groupe.

En tant que de besoin, le Conseil d'Administration vous précise :

- **qu'aucune recherche d'un investisseur ou repreneur potentiel susceptible d'initier une offre publique sur les titres de la Société n'est actuellement active ;**
- **qu'il n'a pas connaissance, à ce jour, de l'intention d'un quelconque repreneur ou partenaire d'initier une offre publique sur les titres de la Société.**

Dans le cadre de l'émission des BSA 2020, la Société a mandaté Aether Financial Services, comme expert indépendant, pour procéder à une valorisation de ces BSA 2020 en fonction de leurs caractéristiques.

Ce rapport de l'expert indépendant est mis à la disposition des actionnaires est disponible sur le site Internet de la Société www.artefact.com/investors-relations/ et consultable dans son intégralité par les actionnaires.

L'ensemble des termes et conditions de ces BSA 2020 sont détaillés ci-après.

8.1) Décision d'émettre 6.667 bons de souscription d'actions dits BSA 2020, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Monsieur Guillaume de Roquemaurel, sous condition suspensive. (Neuvième résolution)

Au titre de la résolution N°9, il vous est proposé de décider :

- sous condition suspensive de l'adoption de la dixième résolution et de la onzième résolution, conformément aux dispositions de l'article L. 228-91 du code de commerce, l'émission de six mille six cent soixante-sept (6.667) bons de souscription d'actions ordinaires (ci-après dénommés les « **BSA 2020** »),

- que ces BSA 2020 sont émis au prix unitaire de 2,10 euros, conformément à la valorisation réalisée au 14 mai 2020 par Aether Financial Services, désigné comme expert indépendant pour la valorisation des BSA 2020, représentant un apport total de 14.000,70 euros pour l'ensemble des BSA 2020 visés par la présente résolution, que les modalités d'émission et de libération des BSA 2020 sont ceux prévus dans les Termes et Conditions des BSA 2020, tels qu'ils figurent en Annexe 1 du texte des résolutions et du présent rapport,
- conformément aux dispositions des articles L 225-135 et L. 225-138 du code de commerce, de supprimer, pour ces BSA 2020, le droit préférentiel de souscription des actionnaires et d'en réserver la souscription à Monsieur Guillaume de Roquemaurel, né le 1^{er} janvier 1984 à Tassin-la-Demi-Lune (69), demeurant au 250 rue Saint Denis, 75002 Paris,
- que la souscription aux BSA 2020 sera reçue, au siège social, à l'issue de la présente assemblée et jusqu'au 3 juillet 2020 inclus. La souscription sera close par anticipation dès que tous les BSA 2020 à émettre en application de cette résolution auront été souscrits par Monsieur Guillaume de Roquemaurel,
- que les modalités d'exercice des BSA 2020 sont ceux prévus dans les Termes et Conditions des BSA 2020 tels qu'ils figurent en Annexe 1 du texte des résolutions et du présent rapport,
- que ces BSA 2020 sont soumis à l'ensemble des Termes et Conditions des BSA 2020 figurant en Annexe 1 du texte des résolutions et du présent rapport,
- que les modalités de souscription des actions ordinaires sous-jacentes sur exercice des BSA 2020, étant précisé que l'exercice de la totalité des BSA 2020 visés par la présente résolution représenterait un montant total maximum d'augmentation de capital de 1.166.725 euros, comprenant un montant nominal de 116.672,50 euros et un montant total de prime d'émission de 1.050.052,50 euros, sont celles indiquées dans les Termes et Conditions des BSA 2020 tels qu'ils figurent en Annexe 1 du texte des résolutions et du présent rapport,
- que l'émission des 1.166.725 actions ordinaires au maximum auxquelles pourrait donner droit l'exercice des BSA 2020 émis au titre de la présente résolution,

Nous vous précisons qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente décision emporte, au profit du titulaire des BSA 2020 au jour de leur exercice, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA 2020 donnent droit.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits du titulaire des BSA 2020 quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA 2020 seront réduits en conséquence comme s'il avait été associé dès la date d'émission des BSA 2020 ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA 2020 donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA 2020 donnent

droit sera réduit à due concurrence ;

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, le titulaire des BSA 2020, s'il exerce ses BSA 2020, pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait été associé au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Nous vous précisons :

- qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société ne peut ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code de commerce ou par le contrat d'émission,
- que la Société à imposer au titulaire des BSA 2020 le rachat de ses droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du code de commerce
- qu'en cas de réalisation d'une opération visée à l'article L. 228-99 du code de commerce, la Société prendra l'une et/ou l'autre des mesures visées audit article afin de préserver les intérêts du titulaire des BSA 2020. A cet égard, il est précisé que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Conseil d'Administration en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent la décision du Conseil d'Administration, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Conseil d'Administration.

Il conviendrait également de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation recueillir les souscriptions aux BSA 2020 et les versements afférents,

- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
- constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSA 2020, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- prendre toute disposition pour assurer la protection du titulaire des BSA 2020 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- faire procéder à l'admission aux négociations des actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA 2020 sur le marché d'Euronext Growth Paris,
- décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre d'actions pourront être ajustés

en cas de réalisation de l'une des opérations visées à l'article L.228-98 du Code de commerce,

- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Enfin, nous vous précisons que, conformément à l'article L.225-138 du code de commerce, les personnes nommément désignées bénéficiaires d'une émission réservée ne peuvent prendre part au vote. Le quorum et la majorité requis sont calculés après déduction des actions qu'elles possèdent.

Ainsi, en application de cette disposition légale, Monsieur Guillaume de Roquemaurel ne pourra pas voter sur la présente résolution, et le quorum et la majorité requis seront calculés après déduction des actions qu'il possède.

8.2) Décision d'émettre 6.667 bons de souscription d'actions dits BSA 2020, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Monsieur Vincent Luciani, sous condition suspensive. (Dixième résolution)

Au titre de la résolution N°10, il vous est proposé de décider:

- sous condition suspensive de l'adoption de la neuvième et de la onzième résolution, conformément aux dispositions de l'article L. 228-91 du code de commerce, l'émission de six mille six cent soixante-sept (6.667) bons de souscription d'actions ordinaires (ci-après dénommés les « **BSA 2020** »),
- que ces BSA 2020 sont émis au prix unitaire de 2,10 euros, conformément à la valorisation réalisée au 14 mai 2020 par Aether Financial Services, désigné comme expert indépendant pour la valorisation des BSA 2020, représentant un apport total de 14.000,70 euros pour l'ensemble des BSA 2020 visés par la présente résolution,
- que les modalités d'émission et de libération des BSA 2020 sont ceux prévus dans les Termes et Conditions des BSA 2020, tels qu'ils figurent en Annexe 1 du texte des résolutions et du présent rapport,
- conformément aux dispositions des articles L 225-135 et L. 225-138 du code de commerce, de supprimer, pour ces BSA 2020, le droit préférentiel de souscription des actionnaires et d'en réserver la souscription à Monsieur Vincent Luciani, né le 29 septembre 1985, à Paris 75014, demeurant au 27 rue Desnouettes, 75015 Paris,
- que la souscription aux BSA 2020 sera reçue, au siège social, à l'issue de la présente assemblée et jusqu'au 3 juillet 2020 inclus. La souscription sera close par anticipation dès que tous les BSA 2020 à émettre en application de cette résolution auront été souscrits par Monsieur Vincent Luciani,
- que les modalités d'exercice des BSA 2020 sont ceux prévus dans les Termes et Conditions des BSA 2020 tels qu'ils figurent en Annexe 1 du texte des résolutions et du présent rapport,
- que ces BSA 2020 sont soumis à l'ensemble des Termes et Conditions des BSA 2020 figurant en Annexe 1 du texte des résolutions et du présent rapport,
- que les modalités de souscription des actions ordinaires sous-jacentes sur exercice des BSA 2020, étant précisé que l'exercice de la totalité des BSA 2020 visés par la présente résolution représenterait un montant total maximum d'augmentation de capital de 1.166.725 euros, comprenant un montant nominal de 116.672,50 euros et un montant

total de prime d'émission de 1.050.052,50 euros, sont celles indiquées dans les Termes et Conditions des BSA 2020 tels qu'ils figurent en Annexe 1 du texte des résolutions et du présent rapport,

- que l'émission des 1.166.725 actions ordinaires au maximum auxquelles pourrait donner droit l'exercice des BSA 2020 émis au titre de la présente résolution.

Nous vous précisons qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente décision emporte, au profit du titulaire des BSA 2020 au jour de leur exercice, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA 2020 donnent droit.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits du titulaire des BSA 2020 quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA 2020 seront réduits en conséquence comme s'il avait été associé dès la date d'émission des BSA 2020 ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA 2020 donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA 2020 donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, le titulaire des BSA 2020, s'il exerce ses BSA 2020, pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait été associé au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Nous vous précisons :

- qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société ne peut ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code commerce ou par le contrat d'émission,
- que la Société à imposer au titulaire des BSA 2020 le rachat de ses droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du code de commerce,
- qu'en cas de réalisation d'une opération visée à l'article L. 228-99 du code de commerce, la Société prendra l'une et/ou l'autre des mesures visées audit article afin de préserver les intérêts du titulaire des BSA 2020. A cet égard, il est précisé que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de

souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Conseil d'Administration en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la décision du Conseil d'Administration, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Conseil d'Administration.

Il conviendrait également de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation recueillir les souscriptions aux BSA 2020 et les versements afférents,

- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
- constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSA 2020, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- prendre toute disposition pour assurer la protection du titulaire des BSA 2020 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- faire procéder à l'admission aux négociations des actions nouvelles résultant de l'exercice desdits BSA 2020 sur le marché d'Euronext Growth Paris,
- décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre d'actions pourront être ajustés en cas de réalisation de l'une des opérations visées à l'article L.228-98 du Code de commerce,
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Enfin, nous vous précisons que, conformément à l'article L.225-138 du code de commerce, les personnes nommément désignées bénéficiaires d'une émission réservée ne peuvent prendre part au vote. Le quorum et la majorité requis sont calculés après déduction des actions qu'elles possèdent.

Ainsi, en application de cette disposition légale, Monsieur Vincent Luciani ne pourra pas voter sur la présente résolution, et le quorum et la majorité requis seront calculés après déduction des actions qu'il possède.

8.3) Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de décider d'émettre, en une ou plusieurs fois, un nombre maximum de 6.666 bons de souscription d'actions dits BSA 2020, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes déterminées, sous condition suspensive. (Onzième résolution)

Au titre de la résolutions N°11, il vous est proposé, sous condition suspensive de l'adoption de la neuvième et de la dixième résolution, de déléguer au Conseil d'Administration toutes compétences pour décider, dans un délai d'un (1) mois à compter de la présente assemblée, d'émettre, en une ou plusieurs fois, un nombre maximum de 6.666 bons de souscription

d'actions (les « **BSA 2020** »), donnant droit à la souscription d'un nombre maximum de 1.166.550 actions ordinaires nouvelles de la Société.

Il est vous proposé de supprimer, pour ces BSA 2020, le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSA 2020 ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : les salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses filiales directes et indirectes assurant des fonctions clés au sein du groupe (les « **Bénéficiaires** »).

Les modalités d'attribution desdits BSA 2020 ainsi qu'il suit :

Montant de l'autorisation du Conseil d'Administration	Le nombre total des BSA 2020 pouvant être attribués au titre de l'autorisation donnée par l'assemblée est de 6.666, et ne pourra donner droit à la souscription de plus de 1.166.550 actions nouvelles ordinaires.
Durée de l'autorisation du Conseil d'Administration	La présente autorisation est conférée pour un (1) mois, soit jusqu'au 25 juillet 2020, et emporte, au profit des Bénéficiaires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des BSA 2020, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 alinéa 6 du Code de commerce. Elle sera exécutée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'émission de ces BSA 2020.
Bénéficiaires	Les BSA 2020 seront émis et attribués, en une ou plusieurs fois, par le Conseil d'Administration, au profit de Bénéficiaires répondant aux critères indiqués ci-dessus.

Les BSA 2020 qui seront attribués et émis en application de la présente résolution seront soumis à l'ensemble des Termes et Conditions des BSA 2020 figurant en Annexe 1 du texte des résolutions et du présent rapport.

Nous vous proposons en conséquence d'arrêter le principe d'une augmentation de capital d'un montant maximal de 116.655 euros correspondant à l'émission de 1.166.550 actions au titre de l'exercice des BSA 2020 émis conformément à la présente résolution, au prix de souscription de 1 euro chacune, dont 0,10 euro de valeur nominale et 0,90 euro de prime d'émission, l'exercice de la totalité des BSA 2020 visés par la présente résolution représenterait un montant total maximum d'augmentation de capital de 1.166.550 euros, comprenant un montant nominal de 116.655 euros et un montant total de prime d'émission de 1.049.895 euros.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits du titulaire des BSA 2020 quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA 2020 seront réduits en conséquence comme s'il avait été associé dès la date d'émission des BSA 2020 ;

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA 2020 donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA 2020 donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, le titulaire des BSA 2020, s'il exerce ses BSA 2020, pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait été associé au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Nous vous précisons :

- qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société ne peut ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code commerce ou par le contrat d'émission,
- que la Société à imposer au titulaire des BSA 2020 le rachat de ses droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du code de commerce,
- qu'en cas de réalisation d'une opération visée à l'article L. 228-99 du code de commerce, la Société prendra l'une et/ou l'autre des mesures visées audit article afin de préserver les intérêts du titulaire des BSA 2020. A cet égard, il est précisé que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Conseil d'Administration en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent la décision du Conseil d'Administration, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Conseil d'Administration.

Nous vous proposons de donner toute compétence au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment, sans que cette liste soit limitative, à l'effet de :

- émettre et attribuer ces BSA 2020, dans les limites fixées par l'assemblée et conformément aux dispositions de la présente résolution,
- déterminer l'identité des Bénéficiaires de ces BSA 2020 ainsi que le nombre de BSA 2020 à attribuer à chacun d'eux,

- recueillir les souscriptions aux BSA 2020 et les versements afférents,
- constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice de ces BSA 2020, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- prendre toute disposition pour assurer la protection du titulaire des BSA 2020 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- faire procéder à l'admission aux négociations des actions nouvelles résultant de l'exercice desdits BSA 2020 sur le marché d'Euronext Growth Paris,
- décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre d'actions pourront être ajustés en cas de réalisation de l'une des opérations visées à l'article L.228-98 du Code de commerce,
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Le Conseil d'Administration prévoit d'allouer ces BSA 2020 parmi les mandataires sociaux et salariés du groupe dans les semaines à venir.

Le Conseil d'Administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et dans un rapport spécial contenant toutes les mentions visées à l'article R. 225-115 du Code de commerce, des conditions définitives de l'opération établies conformément à l'autorisation qui lui aura été consentie.

Il en résulte que cette opération aurait une incidence sur la situation de chaque actionnaire de la Société.

Toutefois, cette incidence ne pourra être connue que lorsque votre Conseil d'Administration aura arrêté les modalités de l'émission en vertu des pouvoirs qu'il vous demande de lui conférer et l'émission de la totalité des BSA 2020 aura été réalisée.

Votre Conseil d'Administration établira donc le moment venu un rapport complémentaire, conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, qu'il mettra à votre disposition dans les délais fixés audit article.

Néanmoins, sans préjudice du rapport du rapport complémentaire du Conseil d'Administration mentionné ci-avant, vous trouverez en Annexe 2 au présent rapport un tableau détaillant l'effet dilutif potentiel sur le capital, les droits de vote et les capitaux propres en cas d'émission des BSA 2020 et ce, sur la base des dernières informations financières disponibles, à savoir sur la base des capitaux propres au 31 décembre 2019.

9) Délégation de compétence au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires réservée aux salariés adhérents d'un plan

d'épargne d'entreprise ou d'un plan d'épargne de groupe avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces salariés. (*Douzième résolution*)

Les dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 1er du Code de commerce imposent à l'assemblée générale extraordinaire de statuer, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser des augmentations de capital en numéraire, sur un projet de résolution d'augmentation de capital réservée aux salariés.

Nous pensons cependant que cette augmentation de capital réservée aux salariés n'est pas opportune et vous recommandons donc de ne pas adopter cette résolution.

10) Pouvoirs pour les formalités légales. (*Treizième résolution*)

La 13ème résolution, qui est une résolution usuelle, permet d'effectuer les formalités requises par la Loi.

Nous pensons que cet ensemble d'opérations est, dans ces conditions, une mesure opportune. Si vous approuvez nos diverses propositions, nous vous demandons de bien vouloir les consacrer par votre vote en adoptant les résolutions dont nous allons vous donner lecture et qui ont été tenues à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, à l'exception de la résolution N° 12 qui est une obligation légale que le conseil vous recommande de ne pas approuver.

Fait à Paris, le 11 mai 2020

Le Conseil d'Administration

Annexe 1
Termes et Conditions des BSA 2020

Objet	Le présent document a pour objet de décrire les termes et conditions des bons de souscription d'actions dits « BSA 2020 » qui seront émis par Artefact, société anonyme à conseil d'administration au capital de 3.383.170 euros, ayant son siège social au 19 rue Richer, 75009 Paris, immatriculée sous le numéro 418 267 704 RCS Paris (la « Société »).
Nature des titres – Jouissance – Transfert	<p>Bons de souscription d'actions émis en application des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce.</p> <p>Les BSA 2020 seront obligatoirement détenus sous forme nominative.</p> <p>La propriété des BSA 2020 résulte de leur inscription en compte nominatif.</p> <p>Les BSA 2020 porteront jouissance à compter de la date de leur émission.</p> <p>Les BSA 2020 pourront être transférés librement.</p> <p>Les BSA 2020 ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur un marché.</p>
Condition d'exercice des BSA	<p>Les BSA 2020 ne seront exerçables que si l'une quelconque des conditions suivantes (la « Condition d'Exercice ») est satisfaite le 25 juin 2023 au plus tard :</p> <p>(i) une personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, a déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, ou a annoncé publiquement son intention de déposer, une offre publique d'achat ou offre publique d'échange ou une offre publique mixte pour l'acquisition de l'ensemble des titres de la Société ; ou</p> <p>(ii) est tenue de déposer une offre publique obligatoire en application des lois et règlements applicables pour l'acquisition de l'ensemble des titres de la Société.</p>
Nature et nombre des actions sur exercice des BSA 2020	<p>Chaque BSA 2020 donnera le droit à la souscription d'un nombre d'actions ordinaires de la Société (NA) compris entre 0 et 175 à titre d'augmentation de capital, NA étant déterminé selon la formule suivante :</p> $NA = 100 \times (PO - 2)$

	<p>Où :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas d'offre publique d'achat ou de toute autre offre publique prévoyant une possibilité pour les bénéficiaires de l'offre d'obtenir le règlement de l'intégralité des actions ordinaires qu'ils détiennent en numéraire (offre alternative ou offre assortie d'une option en numéraire), PO est égal au prix d'achat (exprimé en euros) par action ordinaire proposé dans le cadre de cette offre publique ; - en cas d'offre publique uniquement d'échange (non assortie d'une option en numéraire), PO est égal à la valeur (exprimée en euros) de la contrepartie remise en échange d'une action ordinaire dans le cadre de cette offre publique, étant précisé qu'en cas de remise de titres admis aux négociations sur un marché réglementé ou régulé dans le cadre de cette offre, cette valeur sera déterminée sur la base du cours de clôture de ce titre le dernier jour de bourse précédant la date du dépôt de l'offre publique d'échange concernée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers ; - en cas d'offre publique mixte, PO sera déterminé pour chaque action ordinaire selon les principes ci-dessus qui seront appliqués au prorata de chacune des composantes de l'offre publique. <p>En cas d'offre concurrente ou de surenchère, c'est le prix et/ou la valeur de la contrepartie de l'offre concurrente ou de la surenchère qui seront pris en compte pour la détermination du nombre d'actions ordinaires NA à remettre pour tout BSA 2020 qui serait exercé postérieurement au dépôt d'une telle offre concurrente ou surenchère.</p> <p>Dans tous les cas où PO serait inférieur ou égal à 2 euros, les BSA 2020 ne donneront pas droit à la souscription d'actions ordinaires.</p> <p>Dans tous les cas où PO serait supérieur à 3,75 euros, chaque BSA 2020 donnera droit à 175 actions ordinaires. Ainsi, chaque BSA 2020 ne pourra donner droit à plus de 175 actions ordinaires.</p> <p>Le montant PO et le nombre NA seront arrêtés par le conseil d'administration par l'application des modalités de calcul prévues ci-dessus dans les cinq (5) jours ouvrés du dépôt à l'Autorité des Marchés Financiers de toute offre publique (y compris toute offre concurrente ou surenchère), et communiqués au représentant de la masse des porteurs de BSA 2020 dans ce délai, étant précisé que tout administrateur détenant des BSA 2020 devra s'abstenir de se prononcer sur la détermination du montant PO et du nombre NA devant être</p>
--	--

	<p>arrêtés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration pourra, s'il le souhaite, se faire assister d'un expert pour la détermination de ce montant PO et de ce nombre NA.</p> <p>Les actions nouvelles émises par suite de l'exercice des BSA 2020 seront des actions ordinaires, immédiatement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.</p> <p>Les actions ordinaires à émettre sur conversion des BSA 2020 feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations auprès de Euronext Growth.</p>
<p>Période d'exercice des BSA 2020</p>	<p>Chacun des BSA 2020 pourra être exercé, à la condition que la Condition d'Exercice ait été satisfaite, à compter de la date d'ouverture d'une offre publique portant sur les titres de la Société et jusqu'à la date de clôture de toute offre publique, offre concurrente ou surenchère portant sur les titres de la Société. En cas de réouverture d'une offre, il pourra être exercé jusqu'à la clôture de cette réouverture.</p> <p>Chaque BSA 2020 ne pourra plus être exercé et deviendra caduc dans chacun des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si la Condition d'Exercice n'a pas été réalisée le 25 juin 2023 au plus tard ; ou - si la Condition d'Exercice a été réalisée le 25 juin 2023 au plus tard, mais aucune offre publique proposant un prix ou une valeur de contrepartie PO supérieur à 2 euros n'a été ouverte avant le 25 juin 2024 ; ou - si la Condition d'Exercice a été réalisée le 25 juin 2023 au plus tard, une offre publique (y compris toute offre concurrente ou surenchère) proposant un prix ou une valeur de contrepartie PO supérieur à 2 euros a été ouverte avant le 25 juin 2024, mais le BSA 2020 n'a pas été exercé au plus tard à la date de clôture de cette offre publique, offre concurrente ou surenchère ou de leur réouverture éventuelle.
<p>Prix de souscription des BSA 2020</p>	<p>Le prix de souscription des BSA 2020 est de 2,10 euros par BSA 2020, conformément à la valorisation réalisée par Aether Financial Services et établie le 14 mai 2020, désigné comme expert indépendant pour la valorisation des BSA 2020.</p>

Prix de souscription des actions sur exercice des BSA 2020	Le prix de souscription des actions ordinaires sous-jacentes sur exercice des BSA 2020 sera de 1 euro par actions ordinaire souscrite, dont 0,10 euro de valeur nominale et 0,90 euro de prime d'émission
Protection des titulaires de BSA 2020	<p>Le conseil d'administration pourra décider des conditions dans lesquelles le prix de souscription des actions ordinaires sur exercice des BSA 2020, la formule de détermination du nombre NA d'actions ordinaires et les prix ou contreparties PO cibles devront être ajustés en cas de division de la valeur nominale des actions ordinaires de la Société, de regroupement d'actions ou autre opération sur le capital de la Société nécessitant un ajustement mécanique de ces éléments. Le conseil d'administration pourra se faire assister d'un expert pour déterminer ces ajustements.</p> <p>Les titulaires des BSA 2020 bénéficieront en tout état de cause de la protection prévue par les dispositions légales et règlementaires et notamment par les articles L. 228-98 et suivants et l'article L.228-103 du Code de commerce.</p>
Masse des porteurs de BSA 2020	<p>Les titulaires de BSA 2020 seront groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse jouissant de la personnalité morale conformément à l'article L.228-103 du Code de commerce. Le premier représentant de la masse sera Fabrice Henry. Il pourra être remplacé dans les conditions prévues par la loi.</p> <p>Tant que les BSA 2020 sont détenus par un porteur unique, ce porteur peut exercer en son propre nom tous les droits et pouvoirs conférés à la masse aux termes de l'article L. 228-103 du Code de Commerce.</p>
Droit applicable	<p>Les BSA 2020 sont émis dans le cadre de la législation française.</p> <p>Tout différend relatif aux BSA 2020 ou aux présents termes et conditions sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.</p>

ANNEXE 2

Effet dilutif potentiel des opérations proposées à l'Assemblée Générale Mixte du 25 juin 2020 en cas d'émission des BSA 2020 (9ème et 10ème résolutions) et d'utilisation par le Conseil d'Administration de la délégation qui lui est consentie aux termes de la 11ème résolution

Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres (au 31 décembre 2019)

A titre indicatif, l'incidence de l'émission maximale des actions nouvelles sur la quote-part des capitaux propres par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres du Groupe au 31 décembre 2019 et du nombre d'actions de 33.027.700 composant le capital social de la Société au 31 décembre 2019), serait la suivante :

Quote-part des capitaux propres par action	Base non-diluée	Base diluée ¹
Avant émission des actions nouvelles provenant de l'exercice des BSA 2020	1,45 €	1,32 €
Après émission d'un maximum de 3.500.000 actions nouvelles provenant de l'exercice des BSA 2020	1,31 €	1,20 €

Incidence des Augmentations de Capital sur la situation de l'actionnaire (au 31 décembre 2019)

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la participation au capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à l'augmentation maximale de capital provenant de l'exercice des BSA 2020 et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2019, soit 33.027.700 actions), serait la suivante :

Participation de l'actionnaire	Base non-diluée	Base diluée ²
Avant émission des actions nouvelles provenant de l'exercice des BSA 2020	1,00%	0,91%
Après émission d'un maximum de 3.500.000 actions nouvelles provenant de l'exercice des BSA 2020	0,90%	0,83%

¹ Calculs prenant en compte l'émission potentielle de 3.218.722 actions nouvelles, correspondant à la potentielle acquisition définitive des 1.174.667 actions gratuites attribuées à des salariés et mandataires sociaux de la Société dans le cadre des plans d'actions gratuites en cours, ainsi que de la conversion maximale en actions des 41.808 ADP 2 (2.044.055 actions).

² Calculs prenant en compte l'émission potentielle de 3.218.722 actions nouvelles, correspondant à la potentielle acquisition définitive des 1.174.667 actions gratuites attribuées à des salariés et mandataires sociaux de la Société dans le cadre des plans d'actions gratuites en cours, ainsi que de la conversion maximale en actions des 41.808 ADP 2 (2.044.055 actions).